Nations Unies A/HRC/WG.6/18/CHL/2



Distr. générale 7 novembre 2013

Français

Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Dix-huitième session 27 janvier-7 février 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Chili

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.13-18453 (F) 131213 171213





I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié/non accepté
Ratification, adhésion ou succession	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2009)	
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1972)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1972)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2008)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1989)		
	Convention contre la torture (1988)		
	Convention contre la torture - Protocole facultatif (2008)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1990)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2005)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)		

	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié/non accepté
Réserves, déclarations et/ou interprétations	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (déclaration générale, 1992)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (réserve, art. 2, par. 1, 2008)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (déclaration générale, 1980)		
	Convention contre la torture (réserve générale, 1987; déclaration générale, 1988)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (réserves, art. 22, par. 5, et art. 48, par. 2, 2005)		
Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1994)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature seulement, 2009) Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (signature seulement, 2012)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1990)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1992)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (signature seulement, 1999)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 (2009)	
	Convention contre la torture, art. 20 (1990), 21 et 22 (2004)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2008)		

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié
Ratification, adhésion ou succession	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Convention relative au statut des apatrides ¹⁰
	Protocole de Palerme ⁴	Protocole additionnel III des Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁹	Convention n° 189 de l'OIT ¹¹
	Convention relative au statut des réfugiés ⁵		
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et Π^6		
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		
	Convention nº 169 de l'OIT ⁸		

- 1. En 2013, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Chili de retirer la déclaration faite au moment de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ratifier dès que possible la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹².
- 2. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé instamment le Chili à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Chili à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴.
- 3. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont encouragé le Chili à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961¹⁵.
- 4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé instamment le Chili à fixer un calendrier pour la ratification de la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011¹⁶.
- 5. En 2011, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a invité le Chili à envisager de lever ses réserves aux articles 22 (par. 5) et 48 (par. 2) de la Convention¹⁷ et à faire la déclaration prévue aux articles 76 et 77 de la Convention¹⁸.
- 6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Chili de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

- 7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Chili d'envisager d'adopter le projet de loi sur les unions de fait, qui traite, entre autres, des relations entre personnes de même sexe²⁰.
- 8. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a souligné l'adoption de la loi n° 20480, qui érige en infraction pénale le «féminicide» et la loi n° 20609, qui prévoit des peines dans les cas d'actes de discrimination fondée, entre autres, sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ainsi que la publication de la directive du Ministère de la santé sur le traitement des personnes transgenres dans le cadre du système de santé public et des «Solutions cliniques pour mettre en adéquation le sexe biologique avec le genre»²¹.
- 9. Le Comité contre la torture a estimé que le décret-loi relatif à l'amnistie, du fait qu'il demeurait en vigueur, laissait à la discrétion des tribunaux nationaux la décision d'amnistier ou non²². Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Chili d'annuler les effets du décret-loi pour tous les cas de violations graves des droits de l'homme commises pendant la dictature. Il a également recommandé au Chili de qualifier la disparition forcée de délit dans le Code pénal²³.
- 10. Le Comité contre la torture a demandé instamment au Chili d'adopter formellement le projet de loi qui qualifie d'infraction les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre et son article 40, qui prévoit l'imprescriptibilité de ces crimes²⁴.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁵

Institution nationale des droits de l'homme	Statut d'accréditation précédent	Statut d'accréditation actuel ²⁶
Institution nationale des droits de l'homme	s.o.	A (2012)

- 11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Chili à confier à l'Institution nationale des droits de l'homme un large mandat et les ressources nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi qu'à garantir l'immunité des membres de cette institution²⁷. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a formulé une recommandation analogue²⁸.
- 12. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a recommandé à l'État d'accélérer l'établissement du mécanisme national de prévention prévu dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture²⁹.
- 13. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a rappelé que, durant son premier Examen périodique universel, le Chili s'était engagé à élaborer un plan national de défense des droits de l'homme, ce qui n'a pas encore été fait³⁰. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a recommandé à l'État d'élaborer puis d'adopter un tel plan³¹.
- 14. De même, l'équipe de pays des Nations Unies au Chili a indiqué qu'il restait à créer une institution autonome chargée de recevoir les plaintes émanant des enfants et de formuler des recommandations à l'intention des organes de l'État dans les cas de violation des droits de l'enfant³². L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a recommandé à l'État de présenter un projet de loi prévoyant la création du poste de défenseur des enfants³³.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

15. Le Chili a présenté un bilan à mi-parcours de la suite donnée aux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel tenu en 2009³⁴.

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁵

1. État de la soumission des rapports

Organe conventionnel	Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent	Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent	Observations finales les plus récentes	État de la soumission des rapports
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 1999	2008 et 2012	Août 2009 et août 2013	Vingt-deuxième et vingt-troisième rapports devant être soumis en 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2004	2012	-	Quatrième rapport en attente d'examen
Comité des droits de l'homme	Mars 2007	2012	-	Cinquième et sixième rapports devant être examinés en juillet 2014
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2006	2011	Octobre 2012	Septième rapport devant être soumis en 2016
Comité contre la torture	Mai 2004	2007	Mai 2009	Sixième rapport attendu depuis mai 2013
Comité des droits de l'enfant	Février 2007/février 2008 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	2012		Quatrième et cinquième rapports devant être examinés en octobre 2015
Comité des travailleurs migrants	-	2010	Septembre 2011	Deuxième rapport attendu en 2016
Comité des droits des personnes handicapées	-	2012	-	Rapport initial en attente d'examen
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2012

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

Organe conventionnel	Réponse attendue en	Concernant	Réponse soumise en
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Institution nationale des droits de l'homme; mauvais traitements et agressions de Mapuches par la police; terres autochtones; les problèmes environnementaux affectant les peuples autochtones ³⁶	2010 ³⁷ ; dialogue en cours ³⁸
	2014	Infractions de discrimination raciale et discours de haine raciale; consultation des peuples autochtones; loi antiterroriste et abus de la force à l'encontre des peuples autochtones ³⁹	-
Comité des droits de l'homme	2008	Enquêtes sur les violations des droits de l'homme commise sous le régime de dictature; terres autochtones ⁴⁰	2008 ⁴¹ , 2010 ⁴² et 2011 ⁴³ ; dialogue en cours ⁴⁴
Comité pour l'élimination à l'égard des femmes	2014	Loi sur la violence intrafamiliale; participation des femmes ⁴⁵	-
Comité contre la torture	2010	Décret-loi nº 2191; torture; réforme de la justice militaire; réparation pour les victimes de torture ⁴⁶	2011 ⁴⁷

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴⁸

	Situation lors du cycle précédent	Situation actuelle
Invitation permanente	Non	Oui
Visites effectuées	Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (18-29 juillet 2003)	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (13-21 août 2012) ⁴⁹
	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (9-13 juillet 2007)	Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (17-30 juillet 2013)
Accord de principe pour une visite	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (visite reportée)
		Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (dates à convenir)
		Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique (visite reportée)

	Situation lors du cycle précédent	Situation actuelle
Visite demandée	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	
	Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l prostitution des enfants et la pornographie me en scène des enfants (demandée en 2007, rappel envoyé en 2008)	
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, 17 communica à toutes les communications.	ations ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu
Rapports et missions de suivi	Rapporteur spécial sur les droits des peuples	autochtones, mission de suivi (5-9 avril 2009)

16. En 2013, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que, depuis sa création, il avait porté 908 cas à l'attention du Gouvernement, dont 83 cas avaient été élucidés grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement et 801 restaient en suspens⁵⁰.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

- 17. Entre 2009 et 2013⁵¹, le Chili a régulièrement versé des contributions financières au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), y compris aux fonds humanitaires.
- 18. En 2009, le HCDH a réorganisé sa présence régionale en Amérique latine. En septembre, un bureau régional pour l'Amérique du Sud a été rétabli à Santiago du Chili⁵². Les priorités du Bureau, y compris pour le Chili, étaient de lutter contre la discrimination, en prêtant particulièrement attention à la discrimination à l'égard des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine, de protéger les droits de l'homme dans les situations de violence et d'insécurité, de combattre l'impunité et de renforcer la responsabilisation, la primauté du droit et les sociétés démocratiques, et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels en vue de lutter contre les inégalités et la pauvreté⁵³.
- 19. En 2013, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a invité le Chili à demander de l'aide au Bureau régional du HCDH à Santiago pour donner suite aux recommandations contenues dans son rapport⁵⁴.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation les préjugés et les stéréotypes négatifs qui portaient atteinte aux peuples autochtones et aux membres des minorités⁵⁵, ainsi que les actes de discrimination et les violentes attaques visant les peuples autochtones⁵⁶. Il a recommandé au Chili de prévenir et de combattre la xénophobie et les préjugés raciaux⁵⁷ et de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace contre la discrimination dans divers domaines, en particulier l'emploi, le logement, la santé et l'éducation⁵⁸.

- 21. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a signalé l'adoption, en 2012, de la loi n° 20609 contre la discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Cette loi modifiait en outre l'article 12 du Code pénal, en qualifiant les motifs discriminatoires⁵⁹ de circonstance aggravante de la responsabilité pénale.
- 22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, préoccupé par le fait que le Chili n'ait pas incorporé une définition de la discrimination à l'égard des femmes dans la nouvelle loi contre la discrimination, conformément à la Convention, a demandé à l'État d'adopter une définition légale de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui englobe à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte.
- 23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par les stéréotypes traditionnels concernant les rôles des hommes et des femmes et par les multiples formes de discrimination et de violence à l'encontre de certains groupes de femmes⁶¹ fondées, entre autres, sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'origine autochtone ou la séropositivité.
- 24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les dispositions législatives qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes en ce qui concerne la gestion des biens matrimoniaux. Il a demandé instamment au Chili d'accélérer l'adoption du projet de loi n° 7567-07 portant modification du Code civil et d'autres lois régissant le régime des biens matrimoniaux⁶².
- 25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le système de calcul discriminatoire du fonds de pension, qui entraînait des écarts de pensions de retraite mensuelles entre des hommes et des femmes qui avaient cotisé de la même manière⁶³.
- 26. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a signalé que le Congrès étudiait divers projets de loi, le dernier, présenté en 2011, concernait la légalisation du concubinage entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent⁶⁴. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a recommandé à l'État d'adopter le projet de loi qui créait et régissait l'union libre⁶⁵.
- 27. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement de renforcer les mesures visant à lutter contre les attitudes discriminatoires au sein de la société, notamment par l'enseignement public, des initiatives en faveur de l'égalité et des mesures législatives, et de prévenir la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁶⁶.
- 28. Le Comité des travailleurs migrants était préoccupé par les attitudes discriminatoires et de stigmatisation sociale à l'égard des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a recommandé au Chili de lutter contre ces comportements par le biais de campagnes de sensibilisation⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'exclusion sociale et la vulnérabilité des migrantes⁶⁸.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

29. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement de soumettre un nouveau code pénal, qui contienne notamment des dispositions affinant la qualification en vigueur du crime de torture⁶⁹, mais restait préoccupé par le fait que la définition de la torture dans l'État partie n'était pas encore conforme à la Convention. Il a demandé instamment au Chili de faire en sorte que tous les actes de torture visés dans la Convention tombent sous le coup de son droit pénal et de supprimer le délai de prescription en vigueur⁷⁰.

- 30. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a signalé que les actions de la police et le placement en détention de personnes dans le cadre de mouvements sociaux avaient été contestés. Les personnes placées en détention étaient principalement des mineurs qui avaient pris part à des manifestations étudiantes et des membres des communautés autochtones⁷¹. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a recommandé à l'État d'adapter les procédures d'intervention policière aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁷².
- 31. En 2011, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une communication concernant les allégations de recours abusif à la force et au placement en détention de manifestants. Selon les informations reçues, des lycéens et des universitaires auraient organisé diverses manifestations. En août 2011, des manifestations auraient eu lieu à Santiago et dans 12 autres villes du pays. Les forces de police et les autres forces de sécurité de l'État auraient répondu aux manifestations en faisant un usage excessif de la force. Plus de 500 personnes, dont un grand nombre de mineurs, auraient été placées en détention. Quatorze étudiants et une centaine de policiers auraient également été blessés. Le Gouvernement a envoyé des réponses détaillées⁷³.
- 32. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Chili de revoir régulièrement les procédures d'intervention des policiers (Carabineros) dans le cadre de grandes manifestations et d'évaluer leur application pratique ainsi que d'enregistrer immédiatement tous les placements en détention effectués pendant ces manifestations. Dans les cas de placement en détention de mineurs, les familles devaient être averties aussitôt que possible⁷⁴.
- 33. Le Comité contre la torture a pris note des efforts réalisés pour améliorer les conditions carcérales, mais il restait préoccupé par les dysfonctionnements signalés en ce qui concerne les conditions matérielles, la surpopulation, les mauvais traitements et les sanctions injustifiées⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les difficultés que rencontraient les femmes dans les prisons⁷⁶.
- 34. Le Comité contre la torture a pris note des améliorations apportées au système de privation de liberté des adolescents, mais il était préoccupé par la surpopulation, l'insuffisance des services de base, l'usage excessif de la force et le recours à l'isolement comme punition. Le Comité contre la torture a prié instamment le Chili de veiller à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours pour les adolescents⁷⁷.
- 35. Le Comité des travailleurs migrants a noté que les travailleurs migrants arrêtés pour infraction à la législation relative à l'immigration étaient placés en rétention administrative. Il a recommandé au Chili de veiller à ce que les conditions de détention dans les centres de rétention pour migrants soient conformes aux normes internationales⁷⁸.
- 36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la législation ne contenait pas de définition spécifique de la violence intrafamiliale en tant qu'infraction pénale et que le harcèlement sexuel n'était considéré comme une infraction pénale que lorsqu'il survenait sur le lieu de travail et lorsque la victime était mineure. Il a demandé au Chili de modifier sa loi sur la violence intrafamiliale pour y inclure une définition spécifique de la violence intrafamiliale en tant qu'infraction pénale ainsi que de promulguer une loi qui érige le harcèlement sexuel en infraction pénale le manque de mesures visant à lutter contre le féminicide en dehors de la sphère familiale ainsi que par les violences sexuelles et a demandé instamment au Chili de mettre en place une stratégie et un plan d'action pour prévenir les violences à l'égard des femmes ⁸⁰. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a recommandé à l'État de réaliser, au niveau national, des études périodiques sur la prévalence des violences sexistes, qui permettent d'élaborer des politiques publiques ⁸¹.

- 37. Le Comité des travailleurs migrants a constaté qu'il existait encore des cas de traite⁸² dans le pays et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation le manque de mesures de prévention pour s'attaquer aux causes profondes de la traite⁸³.Il a été recommandé au Chili de protéger les victimes et de leur fournir une assistance juridique et médicale, y compris en leur délivrant des permis de séjour temporaire, en prévoyant des centres d'accueil et des programmes de réadaptation et de réinsertion sociales⁸⁴.
- 38. Le HCDH a accueilli avec satisfaction l'adoption, en 2011, de la loi n° 20507 relative à la traite des personnes⁸⁵. Il restait néanmoins préoccupé par le manque de protection adéquate des victimes de la traite⁸⁶. Le HCDH a recommandé au Gouvernement de développer une procédure opératoire normalisée pour l'identification des victimes de la traite et des personnes qui pourraient avoir besoin d'une protection internationale⁸⁷.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

- 39. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a indiqué que le Code de justice militaire avait été réformé en 2010 de manière à exclure les civils de la compétence des tribunaux militaires. Il n'empêchait que la compétence des tribunaux militaires pour connaître des affaires d'infractions commises par des membres des forces armées et des forces de l'ordre avait été maintenue, même dans les cas où ces affaires impliquaient des civils⁸⁸.
- 40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les obstacles qui entravaient l'accès des peuples autochtones à la justice. Le Comité a engagé instamment le Chili à informer les citoyens de leurs droits et des recours judiciaires qui s'offraient à eux en cas de discrimination raciale et l'a invité à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des peuples autochtones à la justice⁸⁹.
- 41. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a signalé que la loi sur la responsabilité pénale des mineurs ne prévoyait pas l'établissement de tribunaux spéciaux. Plusieurs institutions, dont la Cour suprême, avaient signalé les problèmes liés au manque de spécialisation du système de justice pour mineurs⁹⁰. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a recommandé à l'État d'instituer, par voie législative, des juges et des tribunaux spécialisés dans les droits de l'enfant⁹¹.
- 42. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que, depuis le retour à la démocratie, des mesures très importantes avaient été prises pour établir la vérité, donner accès à la justice, assurer réparation et préserver la mémoire à la suite des très graves violations des droits de l'homme qui avaient été commises pendant la dictature militaire⁹². Il a néanmoins fait remarquer que d'importants obstacles restaient à surmonter⁹³.
- 43. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que les auteurs de crimes de torture commis sous la dictature restaient impunis et a engagé instamment le Chili à prendre les mesures nécessaires pour que les personnes soupçonnées de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête et de poursuites ainsi qu'à abroger la disposition de la loi n° 19992 en vertu de laquelle toute information concernant la pratique de la torture au temps de la dictature était considérée comme relevant du secret pendant une période de cinquante ans⁹⁴.
- 44. En 2012, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant à la prescription partielle qui, en fonction des circonstances et des modalités de son application, risquait de se transformer en un facteur d'impunité⁹⁵.

45. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé que les tribunaux procèdent en urgence aux enquêtes, poursuites et procès dans les affaires de disparition forcée et que l'État inflige des sanctions efficaces dans les cas de disparition et s'abstienne d'appliquer des prescriptions totales ou partielles⁹⁶.

D. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

- 46. L'UNESCO n'a enregistré aucun assassinat de journaliste ou de professionnel des médias au Chili pendant la période 2008-2012. Des arrestations de journalistes, notamment de journalistes chargés de couvrir des manifestations publiques⁹⁷, ont néanmoins été signalées. L'UNESCO a déclaré que le Gouvernement devait veiller à ce que les journalistes et les professionnels des médias puissent exercer leur profession librement et dans un environnement sûr et prêter particulièrement attention aux informations signalant des attaques de journalistes et de professionnels des médias⁹⁸.
- 47. L'UNESCO a pris note de l'adoption, en 2010, d'une loi qui reconnaissait l'existence des radios communautaires et régissait l'octroi de licences radio. Malgré cette avancée législative, certains problèmes cruciaux restaient entiers. Les chaînes de télévision communautaires n'étaient pas reconnues légalement et aucun mécanisme de financement en faveur des médias communautaires n'avait été établi⁹⁹.
- 48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les informations faisant état d'un recours disproportionné à la violence par la police, y compris sous la forme de sévices sexuels contre des étudiantes lors des manifestations ¹⁰⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait part de préoccupations analogues ¹⁰¹.
- 49. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a de nouveau exprimé sa préoccupation au sujet des informations faisant état d'un recours excessif et permanent à la violence par les forces de sécurité de l'État contre des défenseurs des droits du peuple mapuche¹⁰².
- 50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la faible représentation des femmes au sein du Gouvernement, du Parlement, du corps diplomatique et de l'appareil judiciaire, ainsi que par le faible nombre de femmes occupant des postes de maire ou de conseiller municipal¹⁰³. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a recommandé à l'État de promouvoir l'adoption d'une loi sur les quotas, qui oblige les partis politiques à présenter un pourcentage minimum de candidates aux élections¹⁰⁴.
- 51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation le peu de participation des peuples autochtones à la vie politique et leur faible représentation au Parlement¹⁰⁵.
- 52. Le Comité des travailleurs migrants était préoccupé par le fait que les migrants chiliens qui travaillaient à l'étranger ne pouvaient pas exercer leur droit de vote lors des élections organisées au Chili¹⁰⁶.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par la faible participation des femmes, en particulier des migrantes et des femmes autochtones, au marché du travail, et par les écarts de salaires entre les femmes et les hommes¹⁰⁷.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation la situation toujours précaire des domestiques, en particulier lorsqu'il s'agit de migrantes 108. Le Comité des travailleurs migrants a indiqué que, selon des informations reçues, les migrantes employées comme domestiques, en particulier celles qui étaient en situation irrégulière, étaient souvent victimes de mauvais traitements, d'exploitation ou de conditions de travail abusives 109. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Chili d'adopter le projet de loi n° 8292-13 sur le nombre d'heures de travail hebdomadaires maximum pour les domestiques 110.

F. Droit à la santé

- 55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes regrettait vivement que les initiatives parlementaires de dépénalisation de l'avortement aient échoué. Il a constaté à nouveau avec inquiétude que l'avortement restait une infraction pénale en toutes circonstances. Il a engagé instamment le Chili à revoir la législation existante en matière d'avortement en vue de dépénaliser celui-ci dans les cas où la grossesse était le résultat d'un viol ou d'un inceste ou mettait en danger la santé ou la vie de la femme¹¹¹. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a recommandé à l'État de revoir la législation en vigueur à la lumière des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la dépénalisation de l'avortement thérapeutique en vue de protéger le droit des femmes à la vie et à la santé¹¹².
- 56. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a signalé que l'État avait adopté en 2013 le règlement d'application de la loi n° 20418 visant à garantir l'exercice du droit de bénéficier de conseils en matière de régulation de la fécondité, y compris la distribution de la pilule contraceptive d'urgence aux mineures de 14 ans¹¹³. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a recommandé à l'État de garantir l'accès universel à la santé sexuelle et procréative sur tout le territoire national, en particulier pour les adolescents et les jeunes¹¹⁴; et de veiller à l'application du décret n° 49 du Ministère de la santé, qui prévoit la distribution de contraceptifs d'urgence aux mineures de 14 ans¹¹⁵.
- 57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par les cas signalés de stérilisation forcée de femmes atteintes du VIH/sida, ainsi que par le dépistage forcé du VIH/sida auquel étaient soumises des femmes enceintes¹¹⁶.

G. Droit à l'éducation

- 58. À la fin de sa visite au Chili en 2011, la Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné l'importance d'adopter, dans le secteur de l'éducation, une approche fondée sur les droits de l'homme étant donné que l'éducation était un droit essentiel, consacré par divers instruments internationaux¹¹⁷.
- 59. L'UNESCO a indiqué que le Chili était l'un des pays d'Amérique latine où l'on trouvait les inégalités les plus fortes et les plus persistantes dans le domaine de l'éducation. Les réformes menées les dernières années visaient à renforcer l'équité en développant et en améliorant les services d'accueil spécialisés de la petite enfance¹¹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation les taux élevés d'analphabétisme constatés chez les femmes des communautés rurales et autochtones¹¹⁹. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement de continuer de s'attacher à améliorer globalement la qualité de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales, et d'assurer le développement des programmes interculturels bilingues pour les minorités¹²⁰.

- 60. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a souligné l'augmentation des investissements publics dans l'éducation mesurés en pourcentage du budget national. Certains obstacles restaient toutefois à surmonter sur le plan de l'accès à certains niveaux d'enseignement, de la fourniture d'un enseignement de qualité à tous et de l'accessibilité¹²¹.
- 61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'introduction d'une sanction applicable aux écoles qui excluaient des étudiantes parce qu'elles étaient enceintes, mais il était préoccupé par l'augmentation du nombre de grossesses chez les adolescentes, qui se traduisait par des taux élevés d'abandon scolaire, ainsi que par la persistance des exclusions d'élèves enceintes par les établissements scolaire¹²².
- 62. Le Comité des travailleurs migrants restait préoccupé par le fait que certaines écoles refusaient de réinscrire des enfants migrants dont la situation n'avait pas été régularisée¹²³.

H. Droits culturels

- 63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de redynamiser les langues autochtones et de promouvoir leur emploi dans l'enseignement primaire et secondaire¹²⁴.
- 64. L'UNESCO a indiqué que l'expérience des organisations de la société civile qui travaillaient dans le domaine de la culture avait révélé que certains groupes vulnérables n'avaient pas de forum permanent et légitime où exposer leurs problèmes et leurs intérêts. Parvenir à un système démocratique qui soit plus ouvert et participatif, qui laisse davantage de place au contrôle social et qui représente réellement la diversité et le multiculturalisme du pays¹²⁵, comme le demandaient la majorité des organisations de la société civile, restait un défi pour la démocratie chilienne.

I. Peuples autochtones

- 65. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a pris note des avancées réalisées sur le plan de la situation socioéconomique des peuples autochtones¹²⁶, mais il a estimé que de profondes inégalités persistaient par rapport à la population non autochtone en ce qui concerne l'exercice des droits économiques et des droits à la santé et à l'éducation¹²⁷.
- 66. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a indiqué que, depuis 1991, sept projets de loi visant à inscrire la reconnaissance des peuples autochtones dans la Constitution avaient été présentés, mais qu'aucun d'entre eux n'avait été adopté¹²⁸. L'équipe de pays des Nations Unis au Chili a recommandé à l'État d'accélérer le processus législatif d'adoption de ces projets de loi¹²⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé une recommandation similaire¹³⁰.
- 67. En 2013, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé à l'État d'adopter d'urgence une stratégie nationale visant à régler la question des Mapuches de manière globale et dans un délai spécifié relativement court. La fréquence et la gravité des violentes confrontations s'étaient intensifiées dans la région concernée. Faute d'une action rapide et efficace menée à l'échelle nationale, la situation pouvait rapidement dégénérer et le désordre et la violence s'installer. La pierre angulaire de la nouvelle stratégie nationale devait être la reconnaissance constitutionnelle du droit des Mapuches d'exister en tant que peuple autochtone au sein de l'État chilien¹³¹.
- 68. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a informé que le Gouvernement avait acheté et remis environ 140 000 hectares de terres qui, ajoutées aux terres publiques dont les titres de propriété avait été régularisés (et que les peuples autochtones détenaient déjà),

représentaient 657 520 hectares. Quelques critiques ont été formulées à propos du budget alloué dans le cadre de ce processus et de la transparence de ce dernier¹³². L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a recommandé au Gouvernement de garantir la restitution des terres confisquées par l'État aux peuples autochtones, en augmentant les crédits alloués au Fonds des terres et eaux autochtones et en perfectionnant son système d'attribution des terres en vue de mettre en place un système transparent, efficace et adéquat¹³³.

- 69. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les terres attribuées en échange des terres ancestrales s'étaient souvent révélées improductives¹³⁴. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé à l'État d'établir un mécanisme efficace qui permette de reconnaître les droits des peuples autochtones aux terres et aux ressources naturelles, en se fondant sur leur occupation et leur utilisation traditionnelle ou ancestrale¹³⁵.
- 70. Le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de préparer les gouvernements régionaux et les ministères à l'application stricte de la Convention n° 169 de l'OIT, en particulier concernant la participation des peuples autochtones «à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement» la L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a signalé qu'entre 2009 et 2012 l'État s'était efforcé de mettre en place une réglementation en matière de consultations des peuples autochtones, sans qu'aucun mécanisme ait, jusque-là, été adopté. En 2012, un nouveau processus a été lancé l'37.
- 71. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait observer qu'au cours des dix dernières années la communauté mapuche avait été en butte à un recours systématique et excessif à la force. Les infractions qui auraient été commises par des membres des forces spéciales de la police dans le passé n'avaient pas été punies. Le Rapporteur spécial a recommandé la création d'un nouvel organe d'enquête indépendant chargé d'enquêter sur les violences excessives commises à l'égard de la communauté mapuche par des membres de la police et de la police judiciaire ¹³⁸. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réaffirmé sa préoccupation face au recours indu et excessif à la force à l'encontre de membres de communautés mapuches par des membres de la police (Carabineros) et de la police judiciaire à l'occasion de fouilles et d'autres opérations policières ¹³⁹. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait part de préoccupations analogues ¹⁴⁰.
- 72. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a noté que la loi antiterroriste avait été utilisée de façon discriminatoire à l'égard des Mapuches. Elle avait été appliquée de manière confuse et arbitraire et avait entraîné, par conséquent, de véritables injustices; elle portait atteinte au droit à un procès équitable et était perçue comme stigmatisant et délégitimant les revendications foncières et les manifestations de protestation des Mapuches. Le Rapporteur spécial a recommandé de ne plus invoquer la loi antiterroriste dans les cas de manifestations de protestation et de revendications foncières par les Mapuches. Cette loi faisait dorénavant partie du problème et non partie de la solution¹⁴¹.
- 73. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a indiqué que l'application de la loi antiterroriste dans le cadre du traitement judiciaire des personnes autochtones accusées était remise en question. Entre 2010 et 2011, le régime de procédure prévu par la loi antiterroriste avait été appliqué à 48 personnes, dont 32 étaient mapuches. La loi avait été modifiée en vue de préciser qu'elle ne pourrait en aucun cas être appliquée à des mineurs de 18 ans¹⁴². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Chili de réviser la loi antiterroriste n° 18314 afin qu'elle s'applique uniquement aux auteurs d'actes terroristes et non aux membres de la communauté mapuche pour des actes de protestation ou des revendications sociales¹⁴³. Le Comité contre la torture a fait des observations analogues¹⁴⁴.

74. En 2011, au titre de ses procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a analysé la situation du peuple autochtone rapa nui de l'île de Pâques et les actes de violence commis par les forces armées dans le cadre de manifestations qui s'étaient produites pendant des opérations d'expulsion¹⁴⁵. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'enquêter sur les accusations d'actes de violence commis par des agents de la fonction publique envers les peuples autochtones, en particulier les peuples mapuche et rapa nui¹⁴⁶.

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

- 75. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a noté l'adoption, en 2010, de la loi n° 20430 sur les réfugiés portant création de la Commission nationale des réfugiés. La loi sur les réfugiés avait été complétée par le décret n° 837, qui était entré en vigueur en février 2011¹⁴⁷. La loi incorporait la définition des réfugiés contenue dans la Convention de 1951 ainsi que celle plus large contenue dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984)¹⁴⁸.
- 76. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était préoccupé par certaines pratiques restrictives concernant l'accès au territoire, qui avaient été signalées par diverses institutions et organisations depuis 2009/2010¹⁴⁹.
- 77. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a indiqué que les questions relatives aux migrations étaient toujours régies par le décret-loi n° 1094 de 1975, décret-loi qui était obsolète dans le nouveau contexte des migrations. Récemment, un projet de loi relatif aux migrations ¹⁵⁰ avait été présenté au Congrès. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a recommandé à l'État d'adopter une loi sur les migrations qui soit conforme aux normes internationales en la matière ¹⁵¹. Le Comité des travailleurs migrants et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont fait des recommandations analogues ¹⁵².
- 78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que l'exception au principe du droit du sol concernant les étrangers en transit était appliquée de façon systématique aux migrantes en situation irrégulière et que les enfants de ces dernières ne pouvaient pas obtenir la nationalité chilienne à la naissance et pouvaient uniquement opter pour la nationalité chilienne dans un délai d'un an immédiatement après la date de leur vingt et unième anniversaire 153. Le Comité des travailleurs migrants était aussi préoccupé par le cas des enfants de parents en situation irrégulière qui se retrouvaient sur le territoire chilien sans nationalité 154. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'État partie à veiller à ce que l'avant-projet de réforme de la loi sur les migrations garantisse aux travailleurs migrants en situation irrégulière la possibilité d'opter pour la nationalité chilienne pour leurs enfants au cas où ceux-ci risqueraient d'être privés de nationalité 155.
- 79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de la régularisation de la situation des femmes migrantes enceintes et de l'accès des enfants migrants aux systèmes de santé et d'enseignement publics¹⁵⁶. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Chili d'établir un système national d'information sur les migrations¹⁵⁷.
- 80. Le Comité des travailleurs migrants était préoccupé par le fait que, selon certaines informations, certains travailleurs migrants rencontraient des obstacles au regroupement familial ainsi que par l'absence de cadre juridique régissant le regroupement familial ¹⁵⁸.

- 81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris connaissance avec préoccupation des allégations selon lesquelles des migrants et des demandeurs d'asile, et plus particulièrement des personnes d'ascendance africaine, auraient été la cible de propos injurieux et discriminatoires, ainsi que des pratiques restrictives de préadmissibilité sur le territoire 159.
- 82. Le Comité des travailleurs migrants a relevé l'absence de politique visant à faciliter le retour des ressortissants chiliens et a encouragé le Chili à faciliter le retour volontaire et la réintégration sociale et culturelle durable de ces derniers 160.

K. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

- 83. L'équipe de pays des Nations Unies au Chili a indiqué que, bien que le Chili soit considéré par les organismes internationaux comme un pays à revenu moyen supérieur, il convenait de prêter particulièrement attention aux inégalités qui existaient entre les différents quintiles de revenus et les diverses régions. Le grand défi à relever était la réduction des inégalités existantes¹⁶¹.
- 84. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec regret que le décret suprême n° 124 du Ministère de la planification excluait expressément toute consultation sur des projets d'investissement l'ét et il a invité instamment l'État partie à garantir le droit à la consultation des peuples autochtones et à accélérer le processus d'adoption d'un mécanisme institutionnel de consultation los De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé le Chili à élaborer une politique relative aux problèmes environnementaux qui affectaient les peuples autochtones et à réviser la législation sur la terre, l'eau, les mines et autres secteurs pour éviter tout conflit avec les dispositions de la loi n° 19253 relative aux autochtones los

Notes

The following abbreviations have been used for this document:

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial
Discrimination
International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
Optional Protocol to ICESCR
International Covenant on Civil and Political Rights
Optional Protocol to ICCPR
Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death
penalty
Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against
Women
Optional Protocol to CEDAW
Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading
Treatment or Punishment
Optional Protocol to CAT
Convention on the Rights of the Child
Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed
conflict
Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and
child pornography
Optional Protocol to CRC on a communications procedure

Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, http://treaties.un.org/. Please also refer to the United Nations compilation on Chile from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/CHL/2).

ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant

Workers and Members of Their Families

CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities

OP-CRPD Optional Protocol to CRPD

CPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced

Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949 relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- 10 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹² A/HRC/22/45/Add.1, para. 69 (p. 16).
- ¹³ CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 52. See also CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 20.
- ¹⁴ CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 20.
- CMW/C/CHL/CO/1, para. 33, CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 27 (b), CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 20 and UNHCR submission to the UPR on Chile, p. 8. See also UNCT submission to the UPR on Chile, para. 68.
- ¹⁶ CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 31 (c).
- ¹⁷ CMW/C/CHL/CO/1, para. 11.
- ¹⁸ Ibid., para. 13.
- ¹⁹ CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 21.
- ²⁰ CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 47 (b).
- ²¹ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 6. See also CEDAW/C/CHL/CO/5-6, paras. 4 (b) and 18.
- ²² CAT/C/CHL/CO/5, para. 12.
- ²³ A/HRC/22/45/Add.1, para. 69 (p. 16). See also CAT/C/CHL/CO/5, para. 12.

- ²⁴ CAT/C/CHL/CO/5, para. 11.
- According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ²⁷ CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 7. See also letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Chile to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/followup/Chile_27082010.pdf, p. 1; CERD/C/CHL/CO/15-18/Add.1, para. 2; CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 14; and CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 49.
- ²⁸ A/HRC/22/45/Add.1, para. 69 (p. 19).
- ²⁹ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 50. See also CAT/C/CHL/CO/5, para. 21.
- ³⁰ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 5.
- ³¹ Ibid., para. 42.
- ³² Ibid., para. 18.
- ³³ Ibid., para. 79.
- 34 See http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- 35 The following abbreviations have been used for this document:

CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights

HR Committee Human Rights Committee

CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women

CAT Committee against Torture

CRC Committee on the Rights of the Child

CMW Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and

Members of Their Families

CRPD Committee on the Rights of Persons with Disabilities

CED Committee on Enforced Disappearances

- ³⁶ CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 33.
- ³⁷ CERD/C/CHL/CO/15-18/Add.1. See also letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Chile in Geneva (note 27 above).
- Letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Chile to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- ³⁹ CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 25.
- 40 CCPR/C/CHL/CO/5, para. 21.
- 41 CCPR/C/CHL/CO/5/Add.1.
- 42 CCPR/C/CHL/CO/5/Add.2.
- ⁴³ 2011 follow-up report under ICCPR, available from http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=436&Lang=en.
- Letters from the HR Committee to the Permanent Mission of Chile to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 11 December 2009 (available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/Chile98.pdf); 23 April 2010 (available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/Chile-99.pdf); 16 December 2010 (available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/Chile_LetterF.pdf); 9 May 2011 (available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/Chile9May2011.pdf); 2 August 2011(available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/ChileFU89_aug2011_sp.pdf); and 24 April 2012 (available from http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/ChileFU4pril2012.pdf).
- ⁴⁵ CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 56.
- 46 CAT/C/CHL/CO/5, para. 28.
- 47 CAT/C/CHL/CO/5/Add.1.
- For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.

- ⁴⁹ A/HRC/22/45/Add.1 and 4.
- ⁵⁰ A/HRC/22/45 and Corr.1, annex, para. 65.
- See OHCHR, 2008 Report: Activities and Results, pp. 174, 179, 183 and 189; OHCHR, 2009 Report: Activities and Results, pp. 190, 195 and 203; OHCHR Report 2010, pp. 79, 83, 84, 87, 101 and 102; OHCHR Report 2011, pp. 125, 129, 134, 158 and 165; OHCHR Report 2012, pp. 117, 121, 126, 151, 152 and 158.
- ⁵² OHCHR, 2009 Report, p. 118.
- 53 OHCHR, High Commissioner's Strategic Management Plan 2010–2011, p. 90.
- ⁵⁴ A/HRC/22/45/Add.1, para. 70. See also A/HRC/12/34/Add.6, para. 66.
- ⁵⁵ CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 27.
- ⁵⁶ Ibid., para. 18.
- ⁵⁷ Ibid. See also CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 27 and CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 10 (b).
- ⁵⁸ CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 24. See also CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 16.
- ⁵⁹ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 8.
- 60 CEDAW/C/CHL/CO/5-6, paras. 10 and 11 (a). See also CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 4 (f).
- 61 CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 16. See also CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 24.
- 62 CEDAW/C/CHL/CO/5-6, paras. 46 and 47 (a).
- ⁶³ Ibid., para. 36.
- ⁶⁴ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 29.
- 65 Ibid., para. 80.
- ⁶⁶ UNESCO submission to the UPR on Chile, para. 43.
- 67 CMW/C/CHL/CO/1, paras. 18–19. See also CERD/C/CHL/CO/15-18, paras. 17–18, CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 18 and CEDAW/C/CHL/CO/5-6, paras. 40–41.
- ⁶⁸ CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 40.
- ⁶⁹ CAT/C/CHL/CO/5, para. 4.
- ⁷⁰ Ibid., para. 10. See also CAT/C/CHL/CO/5, para. 17.
- ⁷¹ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 15.
- ⁷² Ibid., para. 52.
- ⁷³ A/HRC/19/44, p. 65.
- ⁷⁴ A/HRC/22/45/Add.1, para. 69 (p. 19).
- ⁷⁵ CAT/C/CHL/CO/5, para. 21.
- ⁷⁶ CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 44.
- ⁷⁷ CAT/C/CHL/CO/5, para. 22.
- ⁷⁸ CMW/C/CHL/CO/1, paras. 26 and 27 (b).
- ⁷⁹ CEDAW/C/CHL/CO/5-6, paras. 18–19. See also CEDAW/C/CHL/CO/5-6, paras. 20–21.
- 80 CEDAW/C/CHL/CO/5-6, paras. 20 and 21 (b). See also CAT/C/CHL/CO/5, para. 18.
- ⁸¹ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 45.
- 82 CMW/C/CHL/CO/1, para. 46.
- 83 CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 22.
- 84 CMW/C/CHL/CO/1, para. 47 -(f) and CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 23 (c), (d) and (e).
- UNHCR submission to the UPR on Chile, p. 6. See also CMW/C/CHL/CO/1, paras. 5 and 46, CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 4 (d) and CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 3 (d).
- ⁸⁶ UNHCR submission to the UPR on Chile, p. 6.
- ⁸⁷ Ibid., p. 7. See also UNCT submission to the UPR on Chile, para. 28.
- ⁸⁸ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 13. See also A/HRC/22/45/Add.1, para. 69 and CAT/C/CHL/CO/5, para. 14.
- ⁸⁹ CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 11.
- ⁹⁰ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 16.
- ⁹¹ Ibid., para. 78.
- ⁹² A/HRC/22/45/Add.1, para. 64. See also CAT/C/CHL/CO/5, para. 6.
- ⁹³ Ibid., para. 66. See also CAT/C/CHL/CO/5, paras. 25 and 18.
- 94 CAT/C/CHL/CO/5, para. 19. See also CAT/C/CHL/CO/5, para. 12.
- Letter dated 24 April 2012 from the HR Committee to the Permanent Mission of Chile in Geneva (note 44 above), pp. 2–3. See also the letter dated 9 May 2011 from the HR Committee to the Permanent Mission of Chile in Geneva (note 44 above), p. 2; 2011 follow-up report under ICCPR, pp. 1–3; and CCPR/C/CHL/CO/5/Add.2, para. 3.

- A/HRC/22/45/Add.1, para. 69 (pp. 17–18). See also CAT/C/CHL/CO/5, para. 12; letter dated 24 April 2012 from the HR Committee to the Permanent Mission of Chile in Geneva (note 44 above), pp. 2–3; letter dated 9 May 2011 from the HR Committee to the Permanent Mission of Chile in Geneva (note 44 above), p. 2; 2011 follow-up report under ICCPR, pp. 1–3; and CCPR/C/CHL/CO/5/Add.2, para. 3.
- UNESCO submission to the UPR on Chile, para. 35.
- ⁹⁸ Ibid., para. 47.
- ⁹⁹ Ibid., para. 31.
- 100 CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 20.
- CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 14, CAT/C/CHL/CO/5, para. 23, and CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 20. See also CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 19, and letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Chile in Geneva, p. 2, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/followup/Chile_27082010.pdf.
- A/HRC/22/47/Add.4, paras. 88–89. See also the State's replies referred to in A/HRC/22/47/Add.4, paras. 85–87.
- ¹⁰³ CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 24.
- ¹⁰⁴ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 44.
- ¹⁰⁵ CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 20 and CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 16.
- 106 CMW/C/CHL/CO/1, para. 48.
- 107 CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 32.
- $^{108}\,$ Ibid., para. 30. See also CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 4 (a).
- 109 CMW/C/CHL/CO/1, para. 36.
- 110 CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 31.
- 111 Ibid., paras. 34 and 35 (d). See also UNCT submission to the UPR on Chile, para. 73.
- UNCT submission to the UPR on Chile, para. 73.
- ¹¹³ Ibid., para. 33. See also CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 4 (c).
- UNCT submission to the UPR on Chile, para. 71. See also CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 35 (a).
- UNCT submission to the UPR on Chile, para. 72. See also CEDAW/C/CHL/CO/5-6, paras. 4 (c), 34 and 35 (a).
- 116 CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 34.
- Statement by the United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights delivered at the end of her visit to Chile, 21 October 2011, available from www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11518&LangID=S.
- UNESCO submission to the UPR on Chile, para. 19.
- ¹¹⁹ CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 28.
- ¹²⁰ UNESCO submission to the UPR on Chile, para. 44.
- ¹²¹ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 20.
- $^{122}\;$ CEDAW/C/CHL/CO/5-6, paras. 28 and 29 (b).
- 123 CMW/C/CHL/CO/1, para. 34.
- ¹²⁴ CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 15.
- UNESCO submission to the UPR on Chile, para. 40.
- ¹²⁶ A/HRC/12/34/Add.6, para. 7.
- ¹²⁷ Ibid., paras. 7–8. See also CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 24 and CERD/C/CHL/CO/19-21, paras. 15–16.
- ¹²⁸ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 23.
- ¹²⁹ Ibid., para. 58.
- ¹³⁰ CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 16 and CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 12 (a).
- Statement by the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism on the conclusion of his visit to Chile, 30 July 2013. Available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx ?NewsID=13598&LangID=E.
- ¹³² UNCT submission to the UPR on Chile, para. 24.
- ¹³³ Ibid., para. 59.
- ¹³⁴ CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 13.
- ¹³⁵ A/HRC/12/34/Add.6, para. 53. See also CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 21, and CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 12.

- A/HRC/12/34/Add.6, para. 52. See also CERD/C/CHL/CO/15-18, paras. 16 and 22, CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 13 (c), letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Chile in Geneva (note 27 above), p. 2; CERD/C/CHL/CO/15-18/Add.1, para. 4 and UNCT submission to the UPR on Chile, para. 62.
- ¹³⁷ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 26.
- Statement by the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism (note 131 above).
- CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 14. See also CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 19 and the letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Chile in Geneva (note 27 above), p. 2.
- ¹⁴⁰ CAT/C/CHL/CO/5, para. 23 and CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 20.
- Statement by the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism (note 131 above).
- ¹⁴² UNCT submission to the UPR on Chile, para. 25.
- CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 15 and CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 14. See also UNCT submission to the UPR on Chile, para. 60.
- CAT/C/CHL/CO/5, para. 23. See also the letters from the HR Committee to the Permanent Mission of Chile in Geneva (note 44 above) dated 24 April 2012, p. 3, and 9 May 2011, p. 2; 2011 follow-up report under ICCPR, pp. 11–13; and CCPR/C/CHL/CO/5/Add.2, paras. 42–45.
- Letter dated 2 September 2011 from CERD to the Permanent Mission of Chile in Geneva (note 27 above), p. 1.
- ¹⁴⁶ CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 14 (d).
- ¹⁴⁷ UNHCR submission to the UPR on Chile, p. 1.
- ¹⁴⁸ Ibid., p. 2. See also UNCT submission to the UPR on Chile, para. 27.
- ¹⁴⁹ UNHCR submission to the UPR on Chile, p. 4.
- ¹⁵⁰ UNCT submission to the UPR on Chile, para. 39.
- ¹⁵¹ Ibid., para. 63.
- ¹⁵² CMW/C/CHL/CO/1, paras. 8–9, and CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 19.
- CEDAW/C/CHL/CO/5-6, para. 26. See also CMW/C/CHL/CO/1, para. 32 and CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 18.
- 154 CMW/C/CHL/CO/1, para. 32.
- 155 CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 18. See also UNHCR submission to the UPR on Chile, pp. 7–8.
- ¹⁵⁶ CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 8
- ¹⁵⁷ CMW/C/CHL/CO/1, para. 17.
- ¹⁵⁸ Ibid., para. 38.
- ¹⁵⁹ CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 19.
- ¹⁶⁰ CMW/C/CHL/CO/1, paras. 50–51.
- UNCT submission to the UPR on Chile, para. 1.
- ¹⁶² CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 12.
- Ibid., para. 12 (b). See also CERD/C/CHL/CO/15-18, paras. 16 (a) and 22; CERD/C/CHL/CO/19-21, para. 13 (c); letter dated 27 August 2010 from CERD to the Permanent Mission of Chile in Geneva, (note 27 above), p. 1; and CERD/C/CHL/CO/15-18/Add.1, para. 4.
- ¹⁶⁴ CERD/C/CHL/CO/15-18, para. 23.